# QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES AU SUJet DE L’ÉDUCATION SPÉCIALISÉE à L’INTENTION DES FAMILLES

Août 2021

Le département de l'Enseignement primaire et secondaire (le Département) continue de fournir de nouvelles informations et des mises à jour relatives à l'éducation spécialisée et à la pandémie de COVID-19. Ce document présente aux familles les réponses aux questions les plus fréquemment posées et leur apporte des informations permettant de faciliter un dialogue productif avec les établissements et les administrations scolaires, ainsi qu’un soutien pour permettre la participation active des familles au processus de l'équipe PEI.

L’implication familiale dans l'éducation permet d'établir de véritables relations entre les élèves, les familles, les éducateurs et la communauté. Des relations positives et une responsabilité commune favorisent le bien-être de la famille, la réussite scolaire et le bon développement des enfants, du plus jeune âge jusqu'à l'âge adulte.

* *Un dialogue efficace avec les familles est adapté à la culture, collaboratif, équitable et respectueux des diverses langues, normes et valeurs.*
* *Un dialogue efficace avec les familles s’efforce d’éliminer les obstacles à la* *participation et intervient dans les établissements scolaires, dans la communauté, et partout où les élèves vivent et apprennent.*

***Q. Qu’est-ce qui n’a PAS changé avec la COVID-19*:**

* Les administrations scolaires doivent dispenser une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE) aux élèves dans le cadre d’un Programme d’éducation individuel (PEI).
* Les élèves qui ont des PEI doivent bénéficier de services d’éducation spécialisée convenus et décrits dans leur PEI.
* Les calendriers des PEI et des évaluations n’ont pas changé.
* Les administrations scolaires doivent continuer à organiser des réunions d’équipes PEI. Avec votre consentement, les réunions de l’équipe PEI peuvent se tenir virtuellement, par téléphone et/ou vidéo.
* Les administrations scolaires doivent procéder à des tests d’évaluation des enfants de 3 et 4 ans en préélémentaire et de tous les enfants en âge d’entrer en maternelle grande section.
* Les administrations scolaires doivent accepter les recommandations des prestataires de services d’intervention précoce (Early Intervention) et prendre les mesures correspondantes dans les délais requis.

***Q. Comment puis-je aider l’équipe PEI à évaluer les résultats de mon enfant pendant les périodes d’enseignement hybride et/ou en distanciel ?***

Votre contribution est toujours appréciée et est particulièrement importante pendant cette période où vous pouvez mieux comprendre les expériences d'apprentissage de votre enfant, en particulier toute difficulté d'accès à l'apprentissage à distance. Il est important de communiquer ce que vous savez en ce qui concerne les besoins de votre enfant, en particulier son engagement, son attention, son comportement, ses progrès, ses compétences, ses expériences à la maison et d'autres observations sur son bien-être scolaire, émotionnel et social. Cela peut aider l'établissement scolaire à mieux répondre aux besoins de votre enfant. Contactez les enseignants de votre enfant ou votre interlocuteur du service de l'éducation spécialisée pour savoir comment communiquer au mieux ces informations.

* Communiquez des informations sur l’impact de la pandémie de COVID-19 sur votre enfant.
* Communiquez des informations sur les routines quotidiennes de votre enfant.
* Communiquez des informations sur les modalités d’apprentissage de votre enfant.
* Communiquez des informations sur l’état d’esprit de votre enfant en ce qui concerne le retour à l’école, les changements de programmes, et tout autre changement ou défi auquel votre enfant est confronté à la maison ou en milieu scolaire, et susceptible d’avoir un impact sur son vécu à l’école.

***Q. Les établissements scolaires se serviront-ils des « Plans d’apprentissage d’éducation spécialisée COVID-19 » pendant l’année scolaire 2021-2022 ?***

Non. Les établissements doivent utiliser les PEI.

***Q. Les administrations scolaires peuvent-elles continuer à tenir des réunions d’équipe PEI virtuelles ?***

Oui. Si vous en convenez, les réunions de l'équipe PEI peuvent se tenir par téléphone et/ou sous forme de visioconférence. Les garanties procédurales ne changent pas pour les réunions tenues virtuellement. Par exemple, l'établissement ou l’administration scolaire doit mettre des interprètes à disposition et traduire les documents pour la réunion de l'équipe PEI si besoin est.

***Q. Que se passe-t-il si un des*** [***membres de l’équipe PEI***](https://sites.ed.gov/idea/regs/b/d/300.321) ***ne peut pas assister à la réunion de l’équipe PEI de mon enfant ?***

Si un membre de l'équipe PEI ne peut pas assister à la réunion en personne mais peut le faire virtuellement ou par téléphone, le président de l'équipe PEI doit vous en informer avant la réunion.

* Si les membres de l’équipe PEI ne peuvent pas participer à la réunion en personne, par téléphone ou virtuellement, ils peuvent bénéficier d’une dispense, si :
* Vous et l’administration scolaire convenez par écrit que le membre de l’équipe PEI ne doit pas nécessairement participer à la réunion parce que son domaine du programme pédagogique ou les services correspondants ne font l’objet d’aucune modification ou discussion ; *ou*
* Vous et l’administration scolaire convenez par écrit que le membre de l’équipe peut transmettre des informations écrites en ce qui concerne l’élaboration du PEI à l’équipe PEI avant la réunion.

***Q. Les calendriers d’évaluation sont-ils encore valables si un élève ou un membre du personnel doit être en quarantaine ?***

Oui, les délais d'évaluation restent en vigueur. Les établissements et les administrations scolaires sont encouragés à vous contacter s'ils ont besoin de prolonger ces délais. Par exemple, vous pouvez accepter de prolonger les délais d'évaluation si votre enfant ou un évaluateur est en quarantaine.

***Q. Que se passe-t-il si mon enfant a besoin de services d’éducation spécialisée qui ne sont pas actuellement pris en compte dans le PEI ?***

Si vous pensez que votre enfant peut avoir besoin de nouveaux services dans de nouveaux domaines d'un handicap potentiel, en particulier en matière de santé mentale, vous pouvez demander une réunion de l'équipe PEI pour lui faire part de vos préoccupations et discuter des services, ou vous pouvez demander des évaluations complémentaires et/ou des réévaluations pour déterminer si de nouveaux services sont nécessaires.

***Q. Que dois-je faire si le PEI de mon enfant ne comprend pas certains services d’éducation spécialisée ?***

Si votre enfant n'a pas bénéficié de services d'éducation spécialisée spécifiques répertoriés dans le PEI, vous pouvez demander une réunion PEI pour déterminer si votre enfant a besoin de services compensatoires en raison de problèmes résultant de la pandémie au cours de l'année scolaire 2020-21 ou du printemps de l’année 2020. L'admissibilité à ces services dépend des circonstances individuelles et des besoins de votre enfant. En cas de désaccord quant aux services dont votre enfant a besoin, vous pouvez demander une audience légale auprès du Bureau des appels de l’éducation spécialisée (*Bureau of Special Education Appeals*) ou déposer une plainte auprès du bureau du [Système de résolution des problèmes](https://www.doe.mass.edu/prs/) du Département.

***Q. Où puis-je trouver des informations complémentaires pour aider mon enfant en apprentissage de l’anglais ?***

Le Département met à disposition des ressources concernant les services aux élèves en apprentissage de l’anglais sur son site Web à l'adresse : <https://www.doe.mass.edu/ele/>. Les administrations scolaires doivent fournir aux élèves en apprentissage de l’anglais en situation de handicap à la fois les services d'apprentissage de l'anglais et les services d'éducation spécialisée auxquels ils ont droit en vertu des lois étatiques et fédérales. En cas de questions ou de préoccupations concernant les services de votre enfant, n'hésitez pas à contacter le(s) enseignant(s) de votre enfant ou d'autres membres du personnel de l'école.

***Q. Comment dois-je communiquer avec mon administration scolaire ?***

Si vous souhaitez communiquer régulièrement avec l'enseignant de votre enfant, vous devez le contacter pour mettre en place un plan. Vous pouvez lui faire part de ce qui fonctionne le mieux pour vous - par téléphone ou par e-mail. Vous pouvez également au besoin contacter d'autres membres du personnel de l'établissement pour discuter de toute question ou préoccupation éventuelle. N'hésitez pas à informer l'établissement de votre enfant si votre langue principale est une langue autre que l'anglais et avez besoin de services de traduction ou d'interprétation pour communiquer avec celui-ci.

***Q. À qui puis-je parler si j’ai des questions ?***

Vous pouvez vous mettre en contact avec les enseignants de votre enfant, votre interlocuteur au sein de l'administration scolaire, le président de l’équipe PEI, ou tout autre membre du personnel scolaire, comme par exemple les principaux ou psychologues scolaires.

***Q. Où puis-je trouver des ressources supplémentaires ?***

Page Internet de l’éducation spécialisée du DESE : <https://www.doe.mass.edu/sped>. Page Internet du DESE consacrée aux informations à l’intention des élèves et des familles : <https://www.doe.mass.edu/StudentsFamilies.html>.